

7^A

Taxe d'apprentissage 2019

Points clés

- ❶ Taux applicable
- ❷ Conditions d'assujettissement
- ❸ Assiette de la taxe d'apprentissage
- ❹ Décomposition de la taxe d'apprentissage (hors Alsace-Moselle)
- ❺ Les déductions au titre de la taxe d'apprentissage
- ❻ La taxe d'apprentissage en Alsace - Moselle
- ❼ Evolutions de la taxe d'apprentissage en 2020

La taxe d'apprentissage est un impôt que doivent acquitter les entreprises avant le 1er mars de chaque année par l'intermédiaire d'un OCTA (Organisme Collecteur de Taxe d'Apprentissage). Elle finance la formation initiale à vocation technologique et professionnelle dont l'apprentissage. Cet impôt, institué en 1925, a été réformé en profondeur au cours des dix dernières années. La dernière réforme de la loi du 5 septembre 2018 (Loi Avenir Professionnel) vient profondément repenser la taxe d'apprentissage. Pour autant, 2019 constitue une année de transition : la taxe d'apprentissage à verser avant le 1er mars 2019 n'évolue pas et demeure calculée et collectée selon les règles applicables avant la réforme. Par ailleurs, la taxe d'apprentissage ne sera pas due au titre des salaires de 2019. C'est en 2020 que le nouveau régime s'appliquera définitivement.

Le Fafiec est habilité, par arrêté du 23 novembre 2015 (JO du 1er décembre 2015), à collecter la taxe d'apprentissage et la CSA et à la reverser aux établissements autorisés pour cette dernière année. Le champ géographique de la collecte du Fafiec est national pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseil.

Dans les entreprises de plus de 250 salariés s'ajoute éventuellement à la taxe d'apprentissage, une contribution additionnelle appelée **contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)** lorsque celles-ci n'atteignent pas le taux de 5 % de leur effectif annuel moyen en Contrats Favorisant l'Insertion Professionnelle – CFIP (voir Fiche – les essentiels CSA)

Si vous n'êtes pas assujetti à la taxe d'apprentissage il n'est pas nécessaire de nous retourner votre bordereau.

À noter

Lorsqu'une entité juridique exerce concurremment une activité dont les résultats relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux et des activités commerciales, l'assiette de la taxe d'apprentissage s'applique sur la partie des salaires qui se rapporte aux activités commerciales (CE 31 mai 1978 n° 95797).

1 Taux applicable

Le taux de la taxe d'apprentissage est de :

- 0,68 % de la masse salariale dans l'ensemble du territoire national (y compris dans les Départements et Régions d'Outre-mer – DROM) à l'exception de l'Alsace-Moselle,
- 0,44 % de la masse salariale versée dans les établissements situés en Alsace/Moselle (Haut Rhin – 68, Bas Rhin – 67 et Moselle – 57).

2 Conditions d'assujettissement

Les conditions d'assujettissement à la taxe d'apprentissage et à la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) sont identiques. L'assujettissement s'apprécie au niveau de l'entreprise (c'est-à-dire en additionnant l'ensemble des rémunérations versées dans chacun des établissements de l'entreprise).

Sont redevables de la taxe d'apprentissage et éventuellement de la CSA toutes les entités juridiques qui exercent une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal **et** qui réunissent les trois conditions suivantes :

- Etre assujetti au droit français (principe de territorialité)
- Etre assujetti à l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC),
- Avoir au moins un salarié qui compose la masse salariale.

A titre d'exemple sont redevables de la taxe d'apprentissage et éventuellement de la CSA :

- toutes les sociétés, associations et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés,
- les entrepreneurs individuels et les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou assimilée,
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions, quelles que soient leurs activités,
- les groupements d'intérêt économique exerçant une activité de nature commerciale, industrielle ou artisanale ou assimilée.

Les employeurs exonérés de plein droit de la taxe d'apprentissage et de la CSA sont :

- L'Etat,
- Les collectivités territoriales et leurs établissements,
- Les professions libérales.

Sont affranchis de la taxe d'apprentissage et de la CSA :

- les structures dont la masse salariale n'excède pas 6 fois le SMIC annuel (107 890€ pour la masse salariale de 2018) et qui ont embauché un apprenti en 2018 (le contrat d'apprentissage doit avoir été enregistré par la Chambre consulaire compétente),
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif

l'enseignement,

- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération. En revanche, les autres groupements d'employeurs qui sont, le cas échéant, exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés, sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Bon à savoir

Le règlement de la taxe d'apprentissage doit s'effectuer auprès d'un OCTA avant le 1er mars 2019. Après cette date, l'entreprise doit s'acquitter de son impôt auprès du trésor public (SIE de l'entreprise concernée), en majorant l'insuffisance constatée de **100%** en utilisant le bordereau fiscal 2485, avant le 30 avril 2019.

Important !

Les informations relatives à l'assiette se situent ligne : S21.G00.44.002 dans la DSN :
 - 001 pour la taxe d'apprentissage,
 - 003 pour la CSA.

3 Assiette de la taxe d'apprentissage

La base de calcul de la taxe d'apprentissage et de la CSA est identique à celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, transmise au 31 janvier de chaque année dans la déclaration sociale nominative (DSN).

Cette base est donc constituée par le montant brut total des rémunérations imposables et des avantages en nature effectivement versés durant l'année civile à l'ensemble du personnel :

- salaires ou gains,
- indemnités de congés payés,
- cotisations salariales,
- indemnités,
- primes et gratifications,
- tous autres avantages en argent et en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Les rémunérations imposables doivent être arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0.5 est comptée pour 1.

Bon à savoir

Les coûts annuels de formation des apprentis sont publiés tous les ans, avant le 31 décembre sur les sites des préfetures de région.

A défaut de publication d'un coût le CFA recevra un montant forfaitaire de 3 000 euros.

Le quota est destiné à assurer le fonctionnement ainsi que les investissements des CFA et sections d'apprentissage.

Les employeurs dont le montant de la taxe d'apprentissage n'excède pas 415 € sont dispensés de respecter la répartition du hors quota en catégories A et B.

Attention !

A titre dérogatoire, lorsque le montant disponible au titre du quota (+ CSA) ne permet pas à l'entreprise de financer

4 Décomposition de la taxe d'apprentissage (hors Alsace-Moselle)

3 quotités composent la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage perçue par l'OCTA est répartie en trois fractions pour le régime général :

- **La fraction régionale pour l'apprentissage (FRA) : 51 %** de la taxe d'apprentissage
- **Le quota : 26 %** de la taxe d'apprentissage
- **Le hors quota : 23 %** de la taxe d'apprentissage

→ **La fraction régionale pour l'apprentissage** représente 51 % de la taxe d'apprentissage.

Elle est reversée avant le 30 avril de chaque année par l'OCTA au Trésor Public pour être redistribuée aux Conseils Régionaux. Cette somme est destinée à financer les politiques régionales de développement de l'apprentissage. Chaque Conseil Régional définit ses priorités de financement.

l'intégralité des concours financiers l'entreprise peut choisir de verser du hors quota au(x) CFA d'accueil de ses apprentis. Ce complément volontaire de l'entreprise ne se ventilerait pas en catégories A et B (les CFA ne figurant pas sur les listes des formations habilitées à percevoir du hors quota).

-> **Le quota d'apprentissage** – 26 % de la taxe d'apprentissage

Il finance l'apprentissage. Le quota collecté par les OCTA assure le financement des Centres de Formation d'Apprentis (CFA), sections d'apprentissage (SA) habilités sur les listes préfectorales.

Deux situations se présentent aux entreprises :

-> **L'entreprise a accueilli un apprenti toujours présent dans ses effectifs au 31 décembre**

Dans ce cas, elle a l'obligation de verser un « concours financier » au CFA ou section d'apprentissage qui accueille son apprenti.

Le concours financier représente le coût réel de la formation publié dans la liste préfectorale. Il s'agit du coût annuel de l'apprenti défini dans la convention qui lie chaque CFA au Conseil Régional.

Lorsque le quota est insuffisant pour couvrir l'intégralité du coût annuel de formation, la règle suivante s'applique :

L'entreprise est redevable :

- > du coût réel de la formation,
- > dans la limite du quota disponible,
- > au prorata du nombre d'apprentis présents au 31 décembre.

-> **Une entreprise qui n'a pas d'apprenti présent chez elle au 31 décembre ou qui a déjà intégralement financé le(s) concours financiers obligatoire(s)** est libre d'affecter le quota disponible au(x) CFA-Section d'apprentissage de son choix.

-> **Le hors quota** représente 23 % de la taxe d'apprentissage.

Il finance les formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et est librement affecté à (aux) l'établissement(s) de son choix par l'entreprise.

Définition des formations technologiques et professionnelles :

Les formations technologiques et professionnelles sont celles dispensées dans le cadre de la formation initiale. Elles conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) et sont classées dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (de V à I). Ces formations sont dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié.

Toutes les formations répondant à cette définition ne sont pas habilitées. La liste annuelle d'habilitation au titre du hors quota ainsi que la catégorie d'habilitation de chaque cursus (catégorie A et catégorie B) est publiée sur le site de chaque préfecture de région avant le 31 décembre.

Pour cela, chaque année les établissements susceptibles d'être habilités à recevoir du hors quota renseignent un dossier afin de faire référencer les formations habilitées sur les listes préfectorales.

Peuvent faire une demande d'habilitation :

- > Les établissements publics d'enseignement du 2nd degré,
- > les établissements d'enseignement privé du 2nd degré gérés par des organismes à but non lucratifs et qui sont liés à l'Etat par un contrat d'association ou reçoivent des boursiers nationaux,

- les établissements publics d'enseignement supérieur,
- les établissements gérés par un chambre consulaire,
- les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif,
- les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

→ Ventilation du hors quota

Le hors quota se ventile en deux catégories correspondant à des niveaux de formation (catégories A et B).

Les pourcentages affectés aux 2 niveaux de formation, sont les suivants :

- 1. Catégorie A** : 65 % du hors quota correspondant aux niveaux de formation V, IV et III (niveaux allant du CAP au Bac +2).
- 2. Catégorie B** : 35 % du hors quota correspondant aux niveaux de formation II et I (niveaux Bac + 3 et au-delà).

→ Activités dérogatoires

En plus des formations habilitées de droit à percevoir du hors quota, des établissements peuvent, à titre dérogatoire recevoir de la taxe d'apprentissage dans la limite de 26 % du hors quota (pour rappel : le hors quota représente 23 % de la taxe d'apprentissage).

La liste des structures habilitées par dérogation est également publiée sur les sites des préfectures de région avant le 31 décembre de chaque année.

Peuvent être habilités à percevoir du hors quota par dérogation :

- Les écoles de la 2nde chance, centres de formation gérés et administrés par des établissement public d'insertion de la défense, établissements qui offrent aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification,
- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent une formation ou un suivi à des mineurs ou jeunes adultes handicapés, établissement délivrant de l'enseignement adapté (SEGPA), établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT),
- Les organismes qui participent au service public de l'orientation tout au long de la vie (CIO, CIDJ...),
- Les 39 organismes figurant sur la liste établie par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir des financements de la taxe d'apprentissage et publié au JO du 18 janvier 2019.

L'affectation des versements effectués à titre dérogatoire ne fait pas l'objet d'une répartition en catégorie A et B (règles du 65/35) mais vient compléter indistinctement les deux catégories selon le choix de l'entreprise.

Important !

Les conventions de stages sont retenues et déductibles dans les conditions suivantes :

- le stage est intégré dans un cursus de formation,
- l'élève doit préparer un diplôme/titre technologique ou professionnel dans le cadre de la formation initiale,
- la convention de stage doit être rédigée en français et être signée par les 5 parties que sont : l'école, l'entreprise, le stagiaire, le tuteur en entreprise et le référent enseignant.

En savoir plus

Exemple de calcul de la créance.

Une entreprise de 300 salariés qui atteint le quota de 6 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle bénéficiera d'une créance égale au résultat suivant :

$(6\% - 5\%) = 1$
soit $1 * 300 / 100 * 400 = 1\ 200$ euros

La somme de 1 200 euros viendra en déduction de la fraction hors quota de la taxe d'apprentissage de cette entreprise.

Bon à savoir

Dans le cas d'un don en matériel l'entreprise pour justifier celui-ci doit retourner à l'OCTA :

- la copie des pièces et extraits comptables identifiant la valeur du don (facture pro forma),
- l'attestation du chef d'établissement précisant la spécialité des sections auxquelles le matériel est affecté,
- le reçu libératoire du chef d'établissement attestant qu'il a bien reçu ce don.

5 Les déductions au titre de la taxe d'apprentissage

L'ensemble des déductions se font sur la part hors quota de la taxe d'apprentissage

3 types de déductions sont possibles :

- l'accueil de stagiaires de la formation initiale,
- une créance pour les entreprises de plus de 250 salariés qui atteignent plus de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle et de ce fait ne sont pas redevables de la CSA (Voir Fiche « La contribution supplémentaire à l'apprentissage),
- des dons en matériels.

Déduction des conventions de stage en entreprise

Les frais de stages organisés en milieu professionnel sont déductibles du hors quota dans la limite de 3 % du montant total de la taxe due.

Les conventions de stage sont déduites à hauteur de 2 forfaits/jour :

- 25 € par jour de stage pour les conventions qui conduisent à des diplômes/titres de catégorie A,
- 36 € par jour de stage pour les conventions relevant des formations relevant de la catégorie B.

Les photocopies des conventions de stage doivent être adressées par l'entreprise à l'OCTA qui vérifiera la validité et la catégorisation en A ou B de celles-ci.

La créance apprentissage

Les entreprises de plus de 250 salariés qui atteignent et dépassent le quota de 5 % de Contrats Favorisant l'Insertion Professionnelle – CFIP que sont les contrats d'apprentissage, de professionnalisation, les CIFRE et VIE – peuvent déduire cette créance au titre du hors quota.

Cette déduction concerne le quota CFIP se situant entre 5 et 7 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise. Il s'applique sur la fraction hors quota sans répartition par catégorie de formation (A et B).

Le forfait servant de base au calcul de la créance est fixé à 400 €.

Les subventions en matériels

Les établissements habilités à percevoir de la taxe d'apprentissage (écoles et CFA ou sections d'apprentissage) peuvent recevoir des subventions en matériel.

Ces subventions viennent en déduction du hors quota sous réserve :

- que ces dons soient à visée pédagogique et conformes aux besoins de la formation,
- et que l'entreprise adresse au chef d'établissement bénéficiaire de ce don un document justifiant la valeur comptable du bien.

Ces documents seront demandés par l'OCTA pour assurer le traitement de cette déduction.

À noter

La taxe d'apprentissage en Alsace-Moselle se décompose en 2 quotités – FRA et quota. Il n'y a pas de part hors quota dans les 3 départements concernés.

En revanche, bien que ne pouvant être financés par le hors quota qui n'existe pas dans cette partie du territoire une liste est publiée tous les ans dans ces 3 départements habilitant des établissements à recevoir du hors quota. Ils recevront le hors quota d'entreprises assujetties au régime général.

6 La taxe d'apprentissage en Alsace - Moselle

Le taux de la taxe d'apprentissage est spécifique : 0,44 % de la masse salariale brute base sécurité sociale dans les départements du Haut Rhin – 67, Bas Rhin – 68 et en Moselle – 57.

L'impôt se décompose en 2 quotités :

- la Fraction Régionale pour l'Apprentissage (FRA) égale à 51 % de la taxe d'apprentissage,
- le quota égal à 49 % de la taxe d'apprentissage.

Il n'y a pas de part hors quota dans ces 3 départements.

Le régime spécifique en Alsace – Moselle s'applique :

- sur l'intégralité de la masse salariale pour les structures uniquement implantées dans ces 3 départements,
- uniquement sur la masse salariale des établissements alsaciens et mosellans lorsque les structures sont implantées dans d'autres départements. Dans ce cas la taxe le taux de droit commun : 0,68 % de la masse salariale s'appliquera pour les implantations qui dépendent du régime général et 0,44 % sur la masse salariale des établissements situés en Alsace-Moselle.

7 Evolutions de la taxe d'apprentissage en 2020

2019 constitue une année de transition : la taxe d'apprentissage à verser avant le 1er mars 2019 n'évolue pas et demeure calculée et collectée selon les règles applicables avant la réforme.

Par ailleurs, la taxe d'apprentissage ne sera pas due au titre des salaires de 2019.

A compter de l'exercice 2020, les modalités d'acquittement et d'affectation de la taxe d'apprentissage sont modifiées par la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». En effet, la taxe d'apprentissage sera incluse dans la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance et divisée en 2 parts :

1. une part, égale à 87 %, destinée au financement de la formation en apprentissage et permettant aux opérateurs de compétences d'assurer le financement de chaque contrat d'apprentissage conclu par les entreprises, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles.
2. une part, égale à 13 %, constituée des dépenses de l'entreprise en vue de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle (frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire...) et des subventions versées aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Les entreprises assujetties à la CSA (250 salariés et plus) pourront également déduire de cette part une « créance », lorsqu'elles emploient plus de 5 % d'alternants.

Du point de vue du versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance incluant la taxe d'apprentissage, la collecte sera assurée par l'URSSAF, au plus tard le 1er janvier 2021 et selon des modalités qui seront définies par le Gouvernement par ordonnance courant 2019.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance – et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020 – la collecte sera assurée par les opérateurs de compétences.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- 2019 constitue la dernière année de collecte de la taxe d'apprentissage telle qu'elle existait selon les règles applicables avant la réforme de la loi du 5 septembre 2018.
- La taxe d'apprentissage calculée sur les salaires de 2019 ne sera pas due.
- 2020 marquera la mise en place effective du nouveau système de financement de l'apprentissage et de la taxe d'apprentissage.